

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 juillet 2020
Régulièrement convoqué le 22 juillet 2020

Le 30 juillet 2020 à dix-sept heures,

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Julien CORNILLET.

Présents (es) : Mme Marie-Christine MAGNANON, M. Éric PHÉLIPPEAU, Mme Ghislaine SAVIN, M. Karim OUMEDDOUR, M. Jean-Michel GUALLAR, Mme Emeline MEHUKAJ, M. Cyril MANIN, Mme Fabienne MENOVAR, M. Chérif HEROUM, Mme Sylvie VERCHÈRE : Adjointes au Maire. Mme Danièle JALAT, M. Norbert GRAVES, Mme Anne BELLE, M. Jacques ROCCI, M. Philippe LHOTTELLIER, Mme Catherine MATSAERT, Mme Florence VINENT, Mme Vanessa VIAU, M. Vincent PERROUX, M. Julien DECORTE, M. Laurent CHAUVEAU, Mme Chloé CARILLION-PALAYRET, M. Dorian PLUMEL, M. Nicolas DELOLY, Mme Demet YEDILI, Mme Aurore DESRAYAUD, M. Karim BENSID-AHMED, Mme Mathilde CONTAT, M. Laurent MILAZZO, M. Laurent LANFRAY

Pouvoirs : Mme Sandrine MAGNETTE (pouvoir M. Nicolas DELOLY), M. Jérôme BEAUTHÉAC (pouvoir M. Karim OUMEDDOUR), Mme Pauline CABANE (pouvoir Mme Catherine MATSAERT), M. Christophe ROISSAC (pouvoir Mme Mathilde CONTAT), Mme Catherine AUTAJON (pouvoir M. Laurent LANFRAY)

Excusé(e)s : Mme Françoise CAPMAL, M. Jean-Frédéric FABERT, Mme Patricia BRUNEL-MAILLET

Secrétaire de Séance : Mme Demet YEDILI

5.01 - CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE DE MONTÉLIMAR À VERSER A L'OGEC CHABRILLAN – 2020

Madame Sandrine MAGNETTE, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose à l'assemblée : L'article 89 de la loi n° 2204-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que « les trois premiers alinéas de l'article L.212.8 du Code de l'éducation sont applicables pour le calcul des contributions des communes aux dépenses obligatoires concernant les classes des écoles privées sous contrat d'association ».

Cette disposition doit être articulée avec le principe général énoncé à l'article L.442-5 du Code de l'éducation, selon lequel « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

La loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 précise les modalités de garantie de la parité de financement entre les écoles publiques et les écoles privées sous contrat d'association.

La circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 définit les modalités d'application des différentes dispositions et rappelle, en annexe, la liste des dépenses à prendre en compte pour la contribution communale.

En vertu de ces dispositions réglementaires, la contribution municipale pour 2020 est arrêtée à la somme de 239 241 € (deux cent trente-neuf mille deux cent quarante et un euros). Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au compte 6574.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ DES VOTES DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le versement de la contribution municipale pour 2020 arrêtée à la somme de 239 241 € (deux cent trente-neuf mille deux cent quarante et un euros),
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Ont signé les membres présents,
Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CONFORME

Fait en Mairie, le 31 juillet 2020

Pour le Maire, par délégation
L'Adjointe au Maire

Sandrine MAGNETTE

